

**RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION DE  
 CERTAINES FONCTIONS ET CERTAINS POUVOIRS DU  
 CONSEIL DES COMMISSAIRES AU DIRECTEUR  
 GÉNÉRAL EN LIEN AVEC LA LOI SUR LA GESTION ET  
 LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES  
 ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC  
 AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

Responsabilité		Adopté le
Direction générale	✓	14 avril 2015
Direction du secrétariat général, des communications et du transport scolaire		<b>Résolution numéro</b>
Direction des services éducatifs		CC-14/15-101
Direction du service des ressources financières	✓	<b>Avis publié le</b>
Direction du service des ressources humaines		17 avril 2015
Direction du service des ressources matérielles		<b>Entrée en vigueur le</b>
Direction du service des technologies de l'information, de la recherche et du développement		17 avril 2015

# TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
1.1	OBJET DU RÈGLEMENT .....	3
1.2	CADRE LÉGAL D'APPLICATION.....	3
1.3	TITRE.....	3
1.4	DÉFINITIONS.....	3
SECTION II	CONTEXTE.....	4
2.1	LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT.....	4
SECTION III	FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À L'AUTORISATION DE CONCLUSION DE CONTRATS DE SERVICES.....	4
3.1	DÉLÉGATION DE POUVOIRS .....	4
3.2	ÉVITEMENT DES MESURES DE CONTRÔLE.....	5
3.3	EXEMPTION D'AUTORISATION.....	5
3.4	REDDITION DE COMPTES .....	5
SECTION IV	DISPOSITIONS FINALES .....	5
4.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
4.2	DURÉE.....	5
4.3	RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES.....	5

## SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer des fonctions et des pouvoirs au directeur général de façon à ce que la Commission scolaire des Premières-Seigneuries soit conforme aux obligations prévues par la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

### 1.2 CADRE LÉGAL D'APPLICATION

Le présent règlement est établi en vertu de l'article 174 de la Loi sur l'instruction publique ainsi qu'en vertu de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

### 1.3 TITRE

Le présent règlement est désigné sous le titre de « Règlement relatif à la délégation de certaines fonctions et certains pouvoirs du conseil des commissaires au directeur général en lien avec la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État ».

### 1.4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou termes suivants signifient :

- a) **Commission scolaire** : désigne la Commission scolaire des Premières-Seigneuries;
- b) **Conseil des commissaires** : désigne le conseil des commissaires de la Commission scolaire formé suivant la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ., c. I-13.3);
- c) **Contrat de services** : désigne tout contrat de services ou tout contrat assimilé à un tel contrat de services visé à l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ., c. C-65.1);
- d) **Directeur général** : désigne le directeur général de la Commission scolaire ou, dans le cas où il serait dans l'incapacité d'agir, la personne qui assure son remplacement;
- e) **Dirigeant** : désigne le conseil des commissaires de la Commission scolaire ou toute personne à qui il a délégué ses pouvoirs selon la LGCE;
- f) **LGCE** : désigne la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (L.Q. 2014, c. 17);
- g) **Mesures de contrôle des effectifs** : désigne toutes mesures de contrôle des effectifs prévues par la LGCE et applicables à la Commission scolaire.

## SECTION II            CONTEXTE

### 2.1    LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Le présent règlement tient compte de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, laquelle établit des règles de gestion et de contrôle des organismes publics visant principalement à suivre et à encadrer leur évolution.

Cette loi établit également des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme public entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant leur conclusion à une autorisation du dirigeant de l'organisme et en conférant au président du Conseil du trésor un pouvoir de surveillance.

Cette loi établit aussi que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. Ce pouvoir pouvant être délégué par le dirigeant en tenant compte des modalités prévues par la loi.

## SECTION III            FONCTIONS ET POUVOIRS RELATIFS À L'AUTORISATION DE CONCLUSION DE CONTRATS DE SERVICES

### 3.1    DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil des commissaires délègue les fonctions et pouvoirs d'autoriser la conclusion de tout contrat de services pour la Commission scolaire des Premières-Seigneuries de la façon suivante :

#### 3.1.1    Contrat de services avec une personne physique

<b>Montant</b>	<b>Pouvoirs délégués</b>
1. Moins de 10 000 \$	Directions générales adjointes, directions de services et d'établissements
2. 10 000 \$ et plus	Direction générale

#### 3.1.2    Contrat de services (budget de fonctionnement et d'investissement)

<b>Montant</b>	<b>Pouvoirs délégués</b>
1. Moins de 15 000 \$	Coordonnateur et personnel de gérance
2. 15 000 \$ à 20 000 \$	Directions générales adjointes, directions de services et d'établissements
3. 20 001 \$ à 25 000 \$	Direction générale adjointe aux affaires administratives
4. 25 001 \$ à 100 000 \$	Direction générale
5. Plus de 100 000 \$	Comité exécutif

### **3.2 ÉVITEMENT DES MESURES DE CONTRÔLE**

La Commission scolaire ou l'un de ses dirigeants ne peut conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'é luder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

### **3.3 EXEMPTION D'AUTORISATION**

Il demeure entendu que l'autorisation du directeur général n'est pas requise si les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État sont remplies.

### **3.4 REDDITION DE COMPTES**

Le Directeur général doit rendre compte de l'exercice des fonctions déléguées en vertu du présent règlement au conseil des commissaires, à sa demande.

## **SECTION IV DISPOSITIONS FINALES**

### **4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

### **4.2 DURÉE**

Le présent règlement demeure en vigueur pendant chaque période d'application des mesures de contrôle déterminées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État.

### **4.3 RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS DU CONSEIL DES COMMISSAIRES**

Le présent règlement est applicable en complémentarité avec le Règlement de délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs du conseil des commissaires.

<b>ÉCHÉANCIER</b>		<b>DATE</b>
<b>Règlement relatif à la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs du conseil des commissaires au directeur général en lien avec la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</b>		
<b>Mandat et planification</b>	Mandat confié par : _____	
<b>Élaboration</b>	De _____ (date) à _____ (date) Présentation en séance de travail du conseil ou à l'un de ses comités (s'il y a lieu). Participation selon <i>Articles 96.25, 110.13, 183</i>	<b>Échéance :</b> _____
<b>Consultation et avis public préalable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôt au conseil des commissaires du projet de règlement.</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation du comité consultatif de gestion. <i>Articles 96.25, 110.13, 183.</i></li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Publication dans un journal ainsi que dans chaque école et centre d'un avis public d'au moins 30 jours, indiquant son objet, la date prévue pour son adoption et l'endroit où le projet peut être consulté. <i>Article 392.</i> (30 jours entre la présentation du projet au conseil et son adoption définitive au conseil)</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission d'une copie du projet de règlement aux conseils d'établissement et au comité de parents – 30 jours avant son adoption. <i>Article 392.</i></li> </ul>	<b>Date limite :</b> <b>Date de l'envoi :</b>
<b>Adoption</b>	Adoption du règlement par résolution du conseil. <i>Article 392.</i>	<b>14 avril 2015</b>
<b>Avis public d'adoption</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parution d'un avis public d'adoption dans les journaux du territoire de la Commission scolaire.</li> </ul>	<b>Avis :</b> <b>17 avril 2015</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Affichage dans chaque école et centre de la Commission scolaire. L'avis indique l'objet, le délai prévu ainsi que la date d'entrée en vigueur. <i>Articles 394, 397 et 398</i></li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission d'une copie certifiée conforme du règlement aux conseils d'établissement et au comité de parents. <i>Article 395</i></li> </ul>	<b>Date de l'envoi :</b> <b>17 avril 2015</b>
<b>Enregistrement</b>	Dans le livre des règlements et signature par la présidence et le secrétaire général. <i>Article 396.</i>	
<b>Entrée en vigueur</b>	Lors de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui peut être fixée. <i>Article 394.</i>	_____
<b>Diffusion</b>	Immédiatement après son adoption, sur le site Internet de la Commission scolaire.	<b>17 avril 2015</b>